



REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE Du port communal d'ARGENTON

Vu le règlement général de police des ports maritimes annexé au décret 77-884 du 22 juillet 1977.

Vu les articles L 5331-10 du Code des Transports

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013010-0005 du 10 janvier 2013

Vu la délibération 16062101 du 21 juin 2016 concernant la gestion en régie directe du port d'Argenton

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 14 novembre 2016

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion ainsi que le suivi opérationnel des zones de mouillage du port d'Argenton.

ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE

1.1. - DANS LE PRESENT REGLEMENT

- le GESTIONNAIRE désigne la commune de Landunvez,
- l'OPERATEUR désigne l'Association des Usagers du Port d'Argenton (AUPA) pour le port d'Argenton,
- le BENEFICIAIRE désigne l'utilisateur à qui un emplacement de mouillage a été attribué dans les conditions ci-après exposées.

* La répartition des postes de mouillage sur le port d'Argenton est la suivante :

- 311 mouillages assujettis à la redevance annuelle,
- 12 mouillages réservés à Nautisme en Pays d'Iroise,
- 4 mouillages visiteurs réservés aux navires de passage, gratuit les 48 premières heures,
- 5 mouillages réservés aux bénéficiaires, pour servitude et maintenance,
- 9 ancrages pour les bouées de balisage répartis comme suit :
 - 1 marque « tribord » (grande bis-conique jaune) pour marquage limite portuaire,
 - 3 marques « tribord » (petite bis-conique jaune) pour marquage tribord du chenal,

- 5 marques « bâbord » (une grande et quatre petits ~~cylindriques jaunes~~) pour marquage bâbord du chenal.
- 4 points d'ancrage, réservés aux bénéficiaires, pour s'embosser sur l'aire d'échouage près des deux lignes de tins (T1, T2, T3 et T4) repérés par des petites bouées jaunes à deux anneaux.

N.B. Sur proposition de l'opérateur au gestionnaire, ce nombre et cette répartition pourront faire l'objet de modifications et d'aménagements sans avoir à modifier le présent règlement.

Les emplacements géographiques des mouillages du Port d'Argenton sont matérialisés, nommés et repérés en Longitude et Latitude sur un plan annexé et consultable à la mairie de Landunvez ou auprès de l'OPERATEUR (Tableau d'affichage).

1.2. - Un conseil portuaire existe. Il est présidé par le Maire de Landunvez. L'adjoint aux affaires maritimes est Vice-Président. Sont membres de droit : un représentant de NPI, le Président de la SNSM, le Président de l'AUPA, le Président de l'association ENEZ GLAZ (les Présidents précités ou leur représentant désigné). Il est également composé de 6 membres élus pour 5 ans parmi les usagers des ports, 3 pour le port d'Argenton, 3 pour le port de Trémazan.

Le conseil portuaire est complété par un représentant de la CCI de Brest, par un représentant du Conseil Départemental et par un pêcheur professionnel, s'il en existe.

Ce conseil portuaire assiste l'OPERATEUR et est chargé notamment d'émettre un avis sur le montant des redevances et le mode d'attribution des mouillages.

Il se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Maire.

1.3. - Une commission portuaire est créée par la municipalité. Elle est composée du Maire, l'adjoint aux affaires maritimes, deux membres du conseil municipal, deux membres de chaque association des usagers et le responsable du service technique.

Cette commission se réunit *a minima* deux fois par an. Elle est chargée de faire l'intermédiaire entre la municipalité et l'OPERATEUR.

ARTICLE 2. DEFINITION DE LA ZONE PORTUAIRE D'ARGENTON

La zone portuaire d'Argenton est constituée de deux secteurs principaux :

Secteur 1 :

Le port proprement dit, limité vers sa sortie par la ligne joignant l'extrémité Nord de la digue (Kolpour) côté espar (Beg ar C'holpour) et l'angle intérieur Sud-Est de la petite cale (dite de mi-marée).

Secteur 2 :

La zone d'extension ou « rade » correspondant au périmètre décrit ci-dessous et défini par la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012 et par l'arrêté Préfectoral n° 2014010-0005 du 10 janvier 2014 :

- | | | | |
|-------------------------|------------|---|------------|
| 1. Men hir occidental : | 48°41,516N | – | 04°46,077W |
| 1. Sklozen Sud : | 48°41,545N | – | 04°45,749W |
| 2. Point limite Est : | 48°41,484N | – | 04°45,694W |
| 3. Cale mi-marée : | 48°41,415N | – | 04°45,794W |

4. Vieille cale : 48°41,484N – 04°45,926W
5. Beg ar C'holpou : 48°41,408N – 04°46,044W
6. Point limite Ouest : 48°41,480N – 04°46,147W

ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

- 3.1. - Le GESTIONNAIRE confie le suivi opérationnel des zones de mouillage désignées ci-dessus à l'OPERATEUR du port concerné.
- 3.2. - Le GESTIONNAIRE est responsable, sur le Domaine Maritime Communal, du balisage des zones de mouillage et de son entretien conformément au plan annexé. Le balisage sur le Domaine Maritime National relève de l'Administration des Affaires Maritimes.
- 3.3. - Le GESTIONNAIRE assure la signalisation et la sécurité du plan d'eau.
- 3.4. - Le GESTIONNAIRE assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages portuaires et de leur accès.
- 3.5. - Le GESTIONNAIRE assure le renouvellement des blocs normalisés et s'assure de la validité de leur installation. Leurs positionnements sont enregistrés.

Les blocs existants non normalisés seront remplacés (en fonction de leur état et hors circonstances exceptionnelles) selon le plan qui aura été défini, en concertation entre le GESTIONNAIRE et l'OPERATEUR lors de l'établissement du budget prévisionnel annuel de l'exploitation du port.

Critères d'attribution d'un nouveau bloc normalisé :

- Faire une demande, écrite et documentée tel que défini plus bas, auprès de la mairie,
- Réaliser avec l'OPERATEUR, un compte rendu contradictoire de réception du nouveau bloc normalisé

Tout BENEFICIAIRE d'un nouvel emplacement se verra attribuer par le GESTIONNAIRE, un bloc normalisé. Le BENEFICIAIRE sera responsable de l'entretien et de la conformité de la ligne de mouillage. Dans ce cas, les travaux de mise en place des nouveaux blocs normalisés sont à la charge du GESTIONNAIRE.

Tout déplacement ou changement de bloc normalisé est interdit sans l'accord de l'OPERATEUR et du GESTIONNAIRE.

L'ensemble des blocs normalisés sera assuré par le GESTIONNAIRE.

- 3.6. - Le GESTIONNAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BENEFICIAIRES.

Le montant de la redevance est fixé chaque année par le conseil municipal après avis consultatif du Conseil Portuaire. La redevance est payable au régisseur désigné qui délivrera un reçu (chèque établi à l'ordre du Trésor Public).

En cas de résiliation d'un contrat en cours d'année, la redevance demeurera acquise au GESTIONNAIRE et aucun remboursement ne sera effectué.

- 3.7. - Lorsqu'un emplacement devient disponible, le GESTIONNAIRE, sur proposition de l'OPERATEUR, valide par courrier son attribution au nouveau BENEFICIAIRE. Les attributions se font deux fois par an : courant du 2^{ème} et fin du 4^{ème} trimestre.

- 3.8. - En Mairie, l'interlocuteur privilégié de l'OPERATEUR est le responsable technique.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE L'OPERATEUR

4.1. - L'OPERATEUR est l'interlocuteur unique du GESTIONNAIRE pour le suivi opérationnel des zones de mouillage.

4.2. - Il contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au GESTIONNAIRE.

4.3. - Condition d'attribution d'un emplacement :

Toute attribution d'un emplacement dans une des zones de mouillage est soumise à une demande écrite du BENEFICIAIRE potentiel sur imprimé disponible en mairie ou délivré par l'OPERATEUR. Il revient à l'OPERATEUR de décider des attributions et de les soumettre au visa du GESTIONNAIRE.

Cette demande intégrera les informations sur le demandeur ainsi que toutes les caractéristiques du navire et de ses équipements. Elle se composera de :

- 1 - le formulaire de demande complété et signé,
- 2 - la photocopie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation,
- 3 - l'attestation d'assurance du bateau, incluant les conditions d'enlèvement d'épave et stipulant l'assurance propre de la ligne de mouillage (hors présence d'un navire).

En outre, le demandeur devra signer une attestation s'engageant à avoir pris connaissance du présent règlement et à le respecter.

4.4. - L'OPERATEUR élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages.

Pour le port d'Argenton, le nombre d'emplacements attribués sera limité à deux par navire dont un seul à l'intérieur (secteur 1) et un seul à l'extérieur (secteur 2). En aucun cas, un utilisateur d'un emplacement situé dans l'un des secteurs ne sera fondé à exiger l'attribution d'un second emplacement dans l'autre secteur.

L'autorisation de mouillage est accordée, pour une année civile renouvelable sous réserve de la mise à jour annuelle du dossier administratif, pour un même navire et un même propriétaire. Tout BENEFICIAIRE, qui souhaite conserver son emplacement d'une année sur l'autre, devra en faire la demande auprès de l'OPERATEUR, au moyen de l'imprimé qui lui sera remis au début de chaque année.

Il ne sera pas attribué d'emplacements aux navires non immatriculés, sauf cas exceptionnel.

4.5. - Les mouillages sont numérotés et repérés par des bagues sur le bas de chaîne. Le BENEFICIAIRE prendra soin d'entretenir et de ne pas endommager cette bague. Le plan du port est tenu à jour par l'OPERATEUR.

L'OPERATEUR détermine la longueur maximum de chaque mouillage en fonction de son positionnement. La longueur maximum d'un mouillage mesurée au davier ne devra jamais excéder deux fois la hauteur d'eau aux plus grandes marées.

4.6. - Toute personne peut prétendre à bénéficier d'un emplacement. Le GESTIONNAIRE, en accord avec l'OPERATEUR, se réserve le droit, en dernier ressort, d'accepter ou non les candidatures qui lui sont soumises.

La demande d'inscription sur liste d'intention doit se faire auprès de l'OPERATEUR. Si la demande n'est pas satisfaite au cours de l'exercice, elle peut être renouvelée l'année suivante, au plus tard pour fin mars de l'année en cours.

L'OPERATEUR est tenu de posséder une liste qui enregistrera ~~chronologiquement toutes les~~ nouvelles demandes. Elle sera transmise au GESTIONNAIRE et sera consultable par le public auprès des services de la mairie de LANDUNVEZ.

4.7. - L'OPERATEUR affecte chaque emplacement à un BENEFICIAIRE, après validation par le GESTIONNAIRE.

4.8. - Les emplacements sont attribués en fonction :

- des caractéristiques des bateaux concernés,
- des emplacements réputés vacants,
- des demandes suite à changement de navire de la part d'usagers déjà bénéficiaires,
- des demandes de changement d'emplacement de la part d'usagers déjà bénéficiaires,
- de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage.

4.9. - L'OPERATEUR n'accorde, par BENEFICIAIRE, sur chacune des zones de mouillages, qu'un seul contrat d'usage par bateau. Pour le port d'Argenton, la demande devra indiquer : « secteur 1 - port » ou « secteur 2 - rade »

4.10. - En vue d'améliorer les conditions d'exploitation des zones de mouillages et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, l'OPERATEUR a la possibilité de modifier, à tout moment, dans une même zone de mouillage, l'emplacement affecté à un BENEFICIAIRE et ce, même en cours de contrat.

4.11. - Utilisation de l'aire d'échouage - **L'aire d'échouage et les emplacements sur tins ne sont pas une zone de carénage.** L'utilisation de l'aire d'échouage est limitée à 48h. Une prolongation exceptionnelle peut être demandée auprès de l'OPERATEUR, elle pourra donner lieu à perception d'une redevance.

4.12. - L'OPERATEUR assure une veille de l'état des ouvrages portuaires, de leurs accès et du plan d'eau. Il informe le GESTIONNAIRE en cas de problèmes.

4.13. - L'OPERATEUR assure une mission de conseil pour l'entretien des ouvrages portuaires, et pour l'installation des corps morts normalisés

4.14- Le GESTIONNAIRE seul propriétaire des emplacements et des blocs, concède à L'OPERATEUR la faculté, en concertation avec le gestionnaire, d'utiliser tout emplacement devenant libre par résiliation, expiration du droit d'usage ou en cas de décès ou d'invalidité sauf transfert accepté par lui à l'un des proches.

ARTICLE 5. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

5.1. - Les BENEFICIAIRES sont classés en quatre catégories :

- les plaisanciers attributaires d'un emplacement;
- les visiteurs;
- l'école de voile (NPI)
- les professionnels du secteur maritime.

5.2. - Sauf cas particuliers autorisés par l'OPERATEUR et par le GESTIONNAIRE, l'attribution d'emplacement dans les zones de mouillages est limitée aux bateaux **d'une longueur de moins de 10 mètres**, longueur dite « hors tout » incluant espar, queue de malet ou duck tail, balcon et moteur hors-bord relevé, etc.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

6.1. - Chaque BENEFICIAIRE est soumis au présent règlement. Il s'engage à respecter les règles de sécurité et de police.

6.2. - Le BENEFICIAIRE accepte l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par l'OPERATEUR. En outre, le navire devra porter son nom et l'indication de son quartier d'immatriculation. En conformité avec la réglementation Maritime, les annexes devront être identifiées par la mention « Axe ... » suivie du N° du navire immatriculé.

Les annexes devront être stationnées dans les emplacements réservés à cet effet, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le GESTIONNAIRE si non identifiées.

6.3. - Le BENEFICIAIRE renonce à engager la responsabilité de l'OPERATEUR ou du GESTIONNAIRE si son bateau est victime d'une avarie ou est heurté au mouillage. Il fera son affaire de tout recours envers un autre usager ou BENEFICIAIRE.

6.4. - L'acquisition et l'installation de la ligne de mouillage, constituée obligatoirement, *a minima*, d'une chaîne convenablement dimensionnée en fonction des caractéristiques du navire, d'une bouée de couleur blanche portant le N° du C.M et l'immatriculation du navire, sont à la charge du BENEFICIAIRE et sous son entière responsabilité

Il doit justifier du bon entretien de son poste de mouillage et prendre à sa charge les éventuels travaux à réaliser sur sa ligne de mouillage.

Tout plaisancier, « attributaire » d'un emplacement, qui libère sa place doit enlever ou céder à titre gracieux sa ligne de mouillage au GESTIONNAIRE.

En cas de non-respect de cette procédure, les travaux seront effectués par le GESTIONNAIRE à la demande de l'OPERATEUR et facturés au propriétaire.

Tout plaisancier, BENEFICIAIRE d'un emplacement devra assurer une surveillance attentive de son bloc et informer l'OPERATEUR de son état.

6.5. - Il doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et en particulier les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance et/ou à la non-conformité de la ligne de mouillage (avec ou sans présence de navire).

6.6. - Il lui est interdit d'effectuer, sur les bateaux, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

6.7. - L'emplacement attribué à un BENEFICIAIRE ne peut être occupé que par le bateau pour lequel il a été attribué et dont le nom et les caractéristiques sont connus de l'OPERATEUR. La prise d'un corps mort par un bateau de passage à l'insu du BENEFICIAIRE ne pourra pas engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou de l'OPERATEUR.

6.8. - Pour des raisons de sécurité, l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.

6.9. - En cas de non utilisation provisoire d'un mouillage, le BENEFICIAIRE doit en informer l'OPERATEUR qui pourra mettre temporairement ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques compatibles. Cette utilisation temporaire donne lieu à la perception, par le GESTIONNAIRE, d'une indemnité d'occupation dont le montant correspond à la redevance annuelle.

6.10. - Toute vente de bateau doit être immédiatement signalée à la connaissance de l'OPERATEUR.

L'emplacement qui était affecté au BENEFCIAIRE ne sera renouvelé que s'il se porte acquéreur d'un nouveau bateau, de caractéristiques compatibles avec l'emplacement actuellement attribué et le corps-mort existant dans un délai maximum d'un an. Si le poste de mouillage doit être modifié sans qu'il y ait lieu de le déplacer, le BENEFCIAIRE garde son attribution. Le BENEFCIAIRE qui acquiert un nouveau bateau nécessitant un nouvel emplacement doit faire une nouvelle demande, mais est prioritaire dans la liste d'intention.

6.11. - Lorsque le BENEFCIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance demeure acquise, et notamment dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits;
- cession ou location de tout ou partie du bateau;
- non usage effectif des installations ou usage anormal;
- défaut d'assurance;
- non-respect du présent règlement.

6.12. - A l'expiration du droit d'usage et pour permettre à l'OPERATEUR de bien gérer les zones dans l'intérêt des usagers, le BENEFCIAIRE devra dans un délai de trois mois :

- soit procéder à ses frais à l'enlèvement des appareils constituant le poste de mouillage;
- soit les céder au nouveau BENEFCIAIRE agréé par l'OPERATEUR.

En cas de non-exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office par le GESTIONNAIRE, aux frais et risques du BENEFCIAIRE.

6.13. - En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat d'abonnement annuel peut être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :

- l'ayant-droit en fasse la demande écrite au gestionnaire dans un délai de six mois suivant le décès ;
- la demande reçoive l'accord du GESTIONNAIRE.

6.14. - Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut pas être transmise à un nouveau BENEFCIAIRE selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est réattribué par l'OPERATEUR au prochain BENEFCIAIRE selon la procédure en vigueur.

6.15. - Tout dysfonctionnement constaté par le BENEFCIAIRE dans les installations portuaires sera signalé sans délai à l'OPERATEUR ou au GESTIONNAIRE.

6.16. - Les usagers sont responsables des avaries qu'ils peuvent causer aux installations portuaires. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à l'encontre de leur auteur.

ARTICLE 7. NAVIGATION DANS LES ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU et UTILISATION DES EMPLACEMENTS ATTRIBUES

7.1. - Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.

7.2. - L'utilisation de bouées et de câbles métalliques et des cordages flottants est interdite dans le périmètre de la zone portuaire.

7.3. - La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage balisées, n'est autorisée que pour «y entrer» ou «en sortir», elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 5 nœuds.

7.4. - La pratique des sports nautiques de toute nature et la natation y sont rigoureusement interdites.

7.5. - Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux et à l'intérieur des limites des «zones d'amarrage sur bouée».

7.6 - Il est également interdit de poser des casiers, des filets, des lignes et des palangres dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année.

7.7. - Les usagers s'engagent à ne pas stationner aux cales au-delà du temps nécessaire pour charger/décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers ou membres d'équipage.

ARTICLE 8. SECURITE

8.1. - Le GESTIONNAIRE et l'OPERATEUR ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BENEFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BENEFICIAIRES.

8.2. - Le BENEFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.

8.3. - Le BENEFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.

8.4. - Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.

8.5. - Les éoliennes doivent être démontées en cas d'hivernage dans le port et les drisses saisies afin d'éviter les nuisances sonores.

8.6. - En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs-pompiers ou CROSS).

8.7. - Le mouillage individuel sur ancre est interdit à l'intérieur de la zone portuaire sauf urgence.

8.8. - L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi que, en cas d'urgence, à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

8.9. - Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité.

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer, coulés, ou risquant de couler et/ou de causer des dommages aux autres navires ou aux ouvrages portuaires, sont tenus de les enlever ou de les remettre en état.

Si l'autorité chargée de la police du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé, on dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages portuaires, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement. Ce risque doit être couvert par l'assurance du navire (voir 6.5)

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à l'enlèvement et à la destruction du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

8.10 - D'une manière générale, le stationnement des véhicules et remorques sur les cales et quais n'est admis que pour les opérations de mise à l'eau ou de sortie des navires, de chargement et de déchargement des cargaisons, d'avitaillement, et d'apport de moyens de réparation

ARTICLE 9. LES NAVIRES DE PASSAGE

9.1. - Les utilisateurs de navires de passage peuvent faire usage gratuitement et pour une durée de 48h maximum des CM visiteurs et des postes à quai le long de la grande cale.

Au-delà de cette durée de 48 heures, ainsi qu'en cas d'utilisation des postes à quai et de la zone d'échouage (inaccessibles par petits coefficients de marée), pour des durées plus longues, il sera perçu une redevance journalière dont le montant est fixé par le conseil municipal après avis du Conseil Portuaire.

9.2. - Le stationnement des navires de plaisance le long de la cale principale n'est autorisé sur la zone en pointillés jaune que pour les manœuvres de débarquement ou d'embarquement, pour le chargement et le déchargement de cargaisons, pour l'avitaillement. Le stationnement des navires est autorisé sur la zone ligne blanche pour une durée de 48h maximum.

9.3. - Les mouillages libres pourront être utilisés, temporairement, avec l'accord de l'OPERATEUR et du propriétaire. Cette utilisation donnera lieu à la perception, par le GESTIONNAIRE, d'une indemnité d'occupation temporaire dont le montant est fixé par le conseil municipal après avis du Conseil Portuaire.

9.4. - Redevance visiteur: Elle est versée au GESTIONNAIRE, au-delà de 48h d'escale

ARTICLE 10. INFRACTIONS

10.1. - Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.

10.2. - Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du GESTIONNAIRE commissionnés à cet effet.

10.3. - En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BENEFICIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Fait à Landunvez, le : 15 12 2016

Le GESTIONNAIRE :

Le Maire de LANDUNVEZ



